

*Devoirs et pouvoirs des Bureaux Locaux de Santé.***3.** Tout Bureau Local de Santé devra :

a. Se conformer aux instructions du Bureau Central de Santé.

b. Exécuter et faire exécuter avec soin et diligence les règlements du Bureau Central de Santé.

c. Faire et remplir aucune des obligations imposées aux corporations municipales par l'article 2, sections *a b c d* des présents règlements, sur refus ou négligence par telle corporation municipale de la remplir.

d. Faire afficher sur les églises, les marchés publics et l'hôtel de ville, les règlements du Bureau Central de Santé à un ou plusieurs endroits apparents où la lecture puisse s'en faire facilement.

e. Visiter ou faire visiter par son ou ses officiers, à des heures raisonnables et pendant le jour, tous bâtiments et propriétés publiques et privées situées dans la municipalité afin de s'assurer si tels bâtiments et propriétés sont tenus dans un état de propreté convenable et s'il ne s'y trouve aucun cas de variole, et dans le but d'exécuter et de faire exécuter les règlements du Bureau Central de Santé.

f. Faire isoler et faire tenir isolé à domicile, si dans l'opinion de son officier de santé la chose est praticable, tout malade atteint ou soupçonné d'être atteint de variole tant que durera la maladie et le danger de la contagion.

g. Faire placarder et faire tenir placardée en conformité des articles 17, 18 et 19 des présents règlements la façade de la maison ou du logement dans lequel se trouve un cas de variole et fournir de ces placards gratuitement à tous ceux qui en demanderont.

h. Faire enterrer en conformité des articles 28, 29, 30 et 31 des présents règlements toute personne morte de la variole.

i. Faire désinfecter tout bâtiment ou il y a eu de la variole, toute voiture dans laquelle on a transporté un variolé, et tous effets qui pourront lui avoir servi.

j. Se pourvoir de lymphes vaccinales pure dont la provenance aura été approuvée par le bureau central de santé, et offrir gratuitement la vaccination à tous ceux qui n'ont pas été vaccinés ainsi qu'à tous ceux qui doivent être ré-vaccinés.

k. Forcer toute personne à se faire vacciner en conformité des articles 7, 8, 9 et 10 des présents règlements.

l. Donner gratuitement des certificats de vaccination, chaque fois que requis, à toute personne y ayant droit.

m. Faire rapport au Bureau Central de Santé de tout cas de variole, aussitôt constaté.